

209C0816
FR0000120644-PA20

9 juin 2009

Clauses d'une convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

DANONE
(Euronext Paris)

Par courrier du 3 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion d'une promesse unilatérale de vente, le 28 mai 2009, entre la société Eurazeo (le bénéficiaire) et sa filiale à 99,99% Legendre Holding 22 (le promettant), portant sur 15 469 613 actions DANONE détenues par Legendre Holding 22.

Il est précisé en préambule que la promesse s'inscrit dans le cadre de l'émission par Eurazeo d'obligations échangeables en actions DANONE d'un montant d'environ 700 millions d'euros (1). Afin d'être en mesure d'exécuter ses obligations de livraison d'actions DANONE, Eurazeo souhaite pouvoir acheter des actions DANONE auprès de Legendre Holding 22, qui détient 27 201 258 actions DANONE (2), soit 5,19% du capital de cette société.

Au titre de la promesse, le promettant s'est engagé à céder au bénéficiaire, jusqu'à la date située 10 jours ouvrés après la date à laquelle toutes les obligations auront été remboursées (la période d'exercice), le nombre d'actions DANONE mentionné au premier paragraphe ci-dessus, pour un prix par action égal à 45,25 euros. Le nombre d'actions DANONE et le prix par action seront ajustés, dans certains cas d'ajustement du ratio d'échange prévus dans le prospectus d'émission des obligations.

Le bénéficiaire aura la faculté d'exercer la promesse de vente, en une ou plusieurs fois. A l'issue de la période d'exercice, la promesse de vente deviendra caduque de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

Au titre de ses obligations de livraison d'actions DANONE aux porteurs des obligations échangeables, Eurazeo a délégué Legendre Holding 22, aux termes d'un contrat de délégation parfaite, conformément aux articles 1272 et suivants du code civil ; à ce titre, Legendre Holding 22 s'est obligé (en sa qualité de délégué), à livrer les actions directement aux porteurs d'obligations (en leur qualité de délégataires), conformément aux conditions figurant dans le prospectus d'émission des obligations. L'obligation du promettant de livrer les actions est garanti par un nantissement du compte de titres financiers sur lequel seront inscrites les actions, au profit des porteurs d'obligations.

Dans certains cas, notamment le remboursement des obligations en numéraire, la demande de remboursement anticipé en numéraire par les porteurs d'obligations ou l'annulation des obligations à la suite d'un rachat, le bénéficiaire pourra se voir transférer les actions DANONE correspondantes, sans préjudice des obligations du promettant au titre de la délégation parfaite.

Dans un délai de 3 jours ouvrable à compter du règlement livraison des obligations, le bénéficiaire paiera au promettant une prime de 121,5 millions d'euros, en contrepartie de la promesse.

(1) Cf. notamment communiqués émis par la société Eurazeo les 28 mai et 2 juin 2009.

(2) Cf. notamment D&I 209C0787 du 4 juin 2009.